

période intérimaire. Cette exemption concerne les personnes qui ont travaillé pendant moins d'un an en Suisse. Dans ce cas, les périodes de travail prestées dans d'autres États membres ne sont pas additionnées pour atteindre le minimum requis pour pouvoir prétendre au bénéfice de prestations de chômage suisses (à l'heure actuelle: six mois). Dans des circonstances normales, cette exemption ne devrait pas concerner les travailleurs saisonniers portugais étant donné que, conformément aux dispositions du règlement 1408/71, les travailleurs saisonniers ne résident pas dans le pays dans lequel ils occupent un emploi et peuvent par conséquent prétendre au bénéfice de prestations de chômage dans leur pays de résidence (le Portugal en l'occurrence).

Au titre de cet accord, les travailleurs saisonniers sont également autorisés à établir leur résidence en Suisse, ce qui leur permettrait de pouvoir prétendre au bénéfice de prestations de chômage suisses une fois qu'ils auront accompli la période de travail minimale requise.

(¹) JO C 6 du 10.1.1998.

(1999/C 341/189)

QUESTION ÉCRITE E-0593/99
posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Deuxième rapport sur l'application, dans les États membres, de la directive 92/3/Euratom du 3 février 1992

C'est le 22 décembre 1998 que la Commission a publié le deuxième rapport sur l'application dans les États membres de la directive 92/3/Euratom (¹), du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (COM(98) 778 final). Pourquoi a-t-elle tant tardé à publier ce rapport, qui porte uniquement sur la période 1994-1995? Quelles dispositions prend-elle pour que le rapport soit désormais publié dans un délai plus acceptable?

(¹) JO L 35 du 12.2.1992, p. 24.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(8 avril 1999)

Comme l'indique la réponse à la question écrite E-371/98 (¹) de l'Honorable Parlementaire, les données complètes des États membres ne sont pas parvenues avant la mi-1997. Le retard pris ensuite par l'élaboration du rapport est la conséquence d'obligations concurrentes.

La Commission a commencé à préparer le troisième rapport, qui couvre la période 1996-1997 et qui doit être publié avant la fin de cette année, avec l'aide du comité consultatif institué par l'article 19 de la directive.

(¹) JO C 304 du 20.10.1998.

(1999/C 341/190)

QUESTION ÉCRITE E-0595/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Transport d'animaux vivants

Selon la publication «Animal Issues» de la RSPCA (Société royale britannique pour la prévention de la cruauté envers les animaux), la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal n'appliquent pas la directive communautaire 95/29/CE (¹) relative au transport des animaux vivants. Qu'en est-il et quelles dispositions la Commission prend-elle pour garantir le respect rigoureux du droit communautaire?

(¹) JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.